



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération

Séance du 25 novembre 2025

n° 2025-060

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	
19	12	14	
<b>Date de la convocation :</b>			
<b>21 novembre 2025</b>			
<b>Objet :</b>			
<b>Approbation du procès-verbal du 28 août 2025</b>			
<p>L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,</p> <p><b>Présents :</b> Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,</p> <p><b>Absents excusés :</b> N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO</p> <p><b>Absents représentés :</b> Stéphane MATEO pour Bachir EL KHALFI, Florian BOISSIN pour Nicolas CARTAILLER</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Cécile FABRE</p>			

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-15 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 28 août 2025 adressé aux conseillers municipaux en date du 21 novembre 2025 ;

**Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 28 août 2025.

Le secrétaire de séance,  
Cécile FABRE

Délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*